

Vos droits

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Génération plus : bien vivre son âge**

Band (Jahr): - **(2012)**

Heft 32

PDF erstellt am: **30.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Comment écarter UN HÉRITIER ENDETTÉ?

«Je suis père de deux enfants, dont un a des actes de défaut de biens. Dois-je prendre des dispositions en prévision de mon décès pour que tout mon héritage ne serve pas à payer ses dettes?»

Jacques, 75 ans, Belfaux (FR)



Sylviane Wehrli
Juriste,
ancienne
juge de paix

Si vous ne faites pas de testament, votre succession sera partagée par moitié entre vos deux enfants et il est évident que les créanciers de votre fils endetté pourraient reprendre les poursuites pour obtenir le paiement des actes de défaut de biens.

Par testament, vous pouvez changer ces parts légales, en veillant à ce que la part réservataire de chacun soit préservée. La réserve des descendants est de trois quarts de leur part légale, la différence constituant la quotité disponible que vous pouvez attribuer à qui vous voulez, notamment à vos petits-enfants.

La loi prévoit une solution particulière pour le cas où un héritier a des actes de défaut de biens. En effet, par testament, vous pouvez l'exhérer (dés-hériter) partiellement, à savoir pour la moitié de sa réserve qui est de trois quarts de sa part légale, à condition que cette moitié soit attribuée à ses enfants nés ou à naître (art. 480 CC). De cette manière, le montant que votre fils touchera et qui, vraisemblablement, servira à payer une partie de ses dettes, sera moins grand que si vous ne faites pas de testament et vos petits-enfants pourront également bénéficier d'une partie de votre héritage. L'exhérédation devient caduque à la demande de l'exhéréhé si, lors de l'ouverture de la succession, il n'existe plus d'actes de défaut de biens ou si le montant total des sommes pour lesquelles il en existe en-



core n'excède pas le quart de son droit héréditaire (art. 480 al. 2 CC). Dès lors, si la situation a changé avant votre décès, votre fils endetté actuellement peut retrouver l'entier de ses droits réservataires de succession.

Lorsqu'on est endetté, répudier paraît être une solution séduisante pour qui veut avantager sa famille. En effet, celui qui répudie est considéré comme prédécédé, ce qui implique que l'héritage est attribué à ses propres héritiers, en l'occurrence vos petits-enfants.

Néanmoins, c'est un moyen de léser les créanciers de votre fils, qui espèrent un jour pouvoir

recevoir leur dû, notamment en cas d'héritage de leur débiteur. La loi leur donne des moyens de protection. Le Code civil précise en effet que lorsqu'un héritier obéré répudie dans le but de porter préjudice à ses créanciers, ils ont le droit d'attaquer la répudiation dans les six mois (art. 578 CC). Si la nullité de la répudiation est prononcée par le juge, il y a lieu à liquidation officielle (art. 593 à 597 CC), ce qui, bien évidemment, porte également atteinte aux autres héritiers qui ne sont alors plus maîtres de la manière de régler la succession et de procéder à son partage.